

**ORDONNANCE STATUANT SUR LA POURSUITE D'UNE MESURE D'HOSPITALISATION
COMPLETE**

DÉLAI DE 12 JOURS

ADMISSION A LA DEMANDE D'UN TIERS OU EN CAS DE PERIL IMMINENT

N° RG 22/00089 - N° Portalis DB3S-W-B7G-V6H3
MINUTE: 22/47

Nous, Charlotte THINAT, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de BOBIGNY, assisté de Annette REAL, greffier, avons rendu la décision suivante concernant:

LA PERSONNE EN SOINS PSYCHIATRIQUES :

Monsieur P

n°

Etablissement d'hospitalisation: **EPS VILLE EVRARD**,

présent (e) assisté (e) de Me HADARA , avocat commis d'office

PERSONNE A L'ORIGINE DE LA SAISINE

Monsieur le directeur de l'EPS VILLE EVRARD

Absent

CURATELLE

Association UDAF93

Absent(e)

MINISTÈRE PUBLIC

Absent

A fait parvenir ses observations par écrit le 7 janvier 2022.

Le 31 décembre 2021 , le directeur de l'EPS VILLE EVRARD a prononcé la décision d'admission en soins psychiatriques de Monsieur P

Depuis cette date, Monsieur
VILLE EVRARD.

fait l'objet d'une hospitalisation complète au sein de l'EPS

Le 5 Janvier 2022, le directeur de l'établissement a saisi le juge des libertés et de la détention aux fins de poursuite de l'hospitalisation complète de Monsieur P

Le ministère public a fait connaître son avis par conclusions écrites du 7 janvier 2021.

A l'audience du 10 Janvier 2022, Me HADARA , conseil de Monsieur P
en ses observations.

à été entendu

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIFS

Sur la régularité de la procédure

Le conseil de l'intéressé sollicite oralement la mainlevée de la procédure au motif que celle-ci serait irrégulière, le curateur de Monsieur P n'ayant pas été convoqué à l'audience et ce, en violation des dispositions de l'article R3211-13 du code de la santé publique.

La requête adressée par l'Etablissement de Santé Publique de Ville-Evrard mentionne que Monsieur P
C, né le 12 septembre 1967 à Pointe à Pitre, fait l'objet d'une mesure de protection judiciaire

confiée à l'UDAF 93. Ce service a par conséquent été convoqué à la présente audience. Cependant, par un courriel reçu le 07 janvier 2021, l'UDAF 93 indiquait ne plus être en charge de la curatelle renforcée de Monsieur [nom]. L'actuel curateur du patient n'étant ce jour pas déterminé, aucune convocation à l'audience n'a pu lui être adressée.

En l'espèce, la carence de convocation du curateur de Monsieur [nom] est nécessairement préjudiciable au regard de la vulnérabilité de l'intéressé. Elle est en outre non régularisable. Il convient dès lors d'ordonner la mainlevée de la mesure, sans qu'il soit nécessaire d'aborder les moyens de nullité soulevés par le conseil de l'intéressé.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu néanmoins de prévoir que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 de la santé publique.

PAR CES MOTIFS

Le juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire de Bobigny, après débats tenus en audience publique dans la salle d'audience aménagée à l'établissement public de santé de Ville-Evrard, 202 avenue Jean Jaurès - 93332 Neuilly Sur Marne, statuant au tribunal par décision susceptible d'appel,

Ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Monsieur [nom]

Décide cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 ;

Informe [nom], personne faisant l'objet des soins, qu'elle est maintenue à la disposition de la justice en application des dispositions des articles L. 3211-12-4 et R. 3211-33 du code de la santé publique ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Fait et jugé à Bobigny, le 10 Janvier 2022

Le Greffier

Le vice-président
Juge des libertés et de la détention

Arlette REVAL

Charlotte THINAT

Ordonnance notifiée au parquet le

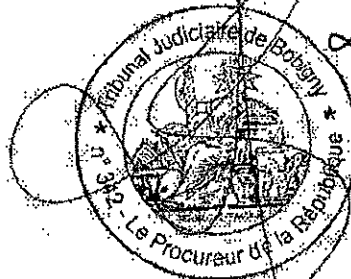
10 janvier 2022 à 14h55

le greffier

Vu et ne s'oppose :

le 10 janvier 2022 à 14h58. retour 15h40

Déclare faire appel :



D. F. Boulogne
substitut